

**OBJET :** Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Villebois Marais à Villemonble

(Nomenclature « Axes » 6.1 Police municipale)

Le Maire de Villemonble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants, R.411-25, R.411-1 et suivants, R.411-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'un poteau électrique nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Villebois Marais à Villemonble.

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue Villebois Marais à Villemonble, durant un jour, de 08h00 à 17h00 entre le 04 et le 17 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**ARTICLE 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4 :** La société STPS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 5 :** Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76)

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la société STPS, ZI Sud, rue des Carrières - 77272 VILLEFAUCIS Cedex.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Paig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemonble,
- ENCLIS.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2021/474-ST  
RH : SGAN

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2021



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie

Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD

